



SYPOL.BE

SYNDICAT DE LA POLICE BELGE
SYNDICAAT VAN DE BELGISCHE POLITIE
GEWERKSCHAFT DER BELGISCHE POLIZEI

COMMUNIQUE DE PRESSE

Loi “SALDUZ”: 50 millions € /an pour défendre les droits des délinquants

Improvisation; manque de locaux sécurisés; formations insuffisantes; entraves bureaucratiques supplémentaires pour la police; risques d’erreurs de procédure; gaspillage de capacités policières; plus de droits pour les criminels aux frais du contribuable et au détriment des victimes; suspicion envers la police et la justice; risques de pertes de preuves, de collusion et d’entraves dans les enquêtes; moins d’arrestations, moins d’élucidations, moins de dissuasion...

La loi dite “Salduz” du 13/08/2011, en ce qu’elle prévoit notamment que toute personne privée de sa liberté puisse bénéficier du conseil préalable d’un avocat et de sa présence lors de sa première audition, bouleverse sans transition des siècles de traditions policières et judiciaires.

Une tradition n’a cependant pas été contrariée dans notre pays: cette législation révolutionnaire, complexe et coûteuse a dans la pratique été imposée aux forces de l’ordre et à la Justice en deux coups de cuillère à pot (c’est-à-dire en quelques semaines), sans aucun budget, sans effectifs supplémentaires, sans délai suffisant permettant de former des dizaines de milliers de policiers, sans le temps nécessaire permettant d’aménager les locaux obligatoires permettant de concilier sécurité et confidentialité, sans moyens scientifiques supplémentaires permettant de palier à ce nouveau déforçement du trio police-justice-victime.

On insiste une nouvelle fois sur les droits mais pas sur les obligations des suspects qui peuvent dorénavant se taire, mentir et consulter ou prévenir un avocat, une “personne de confiance” avant toute intervention de la Justice, faire appel à un médecin, un interprète.

Les policiers de notre pays sont-ils à ce point suspects de violer les droits des justiciables, qu’il fallait imposer la présence d’un avocat dans leurs locaux dès la moindre audition?

Cette suspicion à notre égard est démotivante et humiliante.

Cette mesure étant imposée par la Cour Européenne des droits de l’homme, notre pays devait légiférer en ce sens et nous le comprenons, mais nous attendions que cela soit fait d’une manière raisonnable et mesurée, sans constituer une importante charge bureaucratique qui va handicaper considérablement le modèle du fonctionnement policier intégré.



Quelques rappels:

La loi évoque 4 catégories de personnes visées et énumère leurs droits lors de leur audition:

1°) les victimes et témoins:

sont comme auparavant informés de leurs droits et des faits sur les quels ils sont entendus, ils ont le droit de se taire. Sans plus par rapport à la procédure "Franchimont".

2°) Toute personne non privée de sa liberté suspectée d'avoir commis 1 fait pouvant entraîner une peine inférieure à 1 an:

Elle bénéficie des droits de la victime et de droits supplémentaires: le droit de ne pas s'accuser, de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées, de recevoir une déclaration écrite de ses droits.

3°) Toute personne non privée de sa liberté suspectée d'avoir commis 1 fait pouvant entraîner une peine supérieure à 1 an: (pouvant donner lieu à la délivrance d'1 mandat d'arrêt).

Elle bénéficie, outre les droits des 2 premières catégories, du droit de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix, gratuitement avant sa première audition.

Si elle est convoquée par écrit par la police "pour audition", la convocation doit reprendre une explication des faits sur lesquels elle est suspectée. (si l'audition n'a pas lieu sur convocation le suspect peut demander son report afin de pouvoir consulter un avocat.)

Le suspect est libre d'aller et venir, il peut renoncer (s'il est majeur) à son droit de se concerter avec son avocat (par écrit), il a droit à un interprète.

4°) Toute personne privée de sa liberté:

Elle bénéficie des droits ci-avant, mais en plus:

d'une concertation confidentielle avec son avocat avant sa première audition, du droit d'informer une personne de confiance de son arrestation, du droit à une assistance médicale de son choix, du droit à l'assistance de son avocat pendant son audition, à une concertation confidentielle supplémentaire pendant une interruption de 15' de son audition (à sa demande, à la demande de son avocat, en cas de nouvelles infractions).

Si le Juge d'Instruction décide d'un prolongement de 24 heures de la privation de liberté du suspect, celui-ci bénéficie du droit à une seconde concertation de 30' avec son avocat.

Le suspect privé de liberté bénéficie de la présence de son avocat lors de toute reconstitution des faits.

Ce qu'implique "SALDUZ":

1°) Déséquilibre entre les droits de la victime et du suspect:

La victime est déforcée par rapport au suspect qui, comme mentionné ci-avant, bénéficie à toutes les étapes du conseil voire de la présence gratuite d'un avocat.

Le suspect bénéficie d'un nombre important de nouveaux droits sans aucune contrepartie pour la victime, pour la société, pour la police, pour le ministère public.

2°) Un coût supplémentaire et non budgétisé pour la police:



Diverses estimations prévoient un impact annuel compris entre 50 et 100 millions € en frais de formation de plusieurs dizaines de milliers de policier, de prestations supplémentaires lors de ces nouvelles procédures, de constructions ou modifications de locaux, de cellules permettant une détention de 48 heures.

Sans parler des nouveaux frais de Justice engendrés: interprètes, médecins, avocats pro deo.

La loi prévoit que l'infrastructure policière garantisse la confidentialité de la conversation entre le suspect et son avocat (aussi si elle est téléphonique); ainsi que la sécurité de l'avocat notamment, et évite les risques d'évasion.

Les quelques semaines de délai ont été insuffisantes pour assûmer ces importants travaux, pour lesquels aucun budget supplémentaire n'a été octroyé ni à la police fédérale ni aux 195 zones de police.

La nouvelle législation semble de prime abord très lourde, complexe, source d'erreurs de procédure au vu de la nouvelle masse de paperasse qu'elle va engendrer; sans entrer dans tous les détails de la procédure ni évoquer les nouveaux formulaires divers qu'il a fallu implémenter tant bien que mal et en urgence dans les systèmes informatiques différents et obsolètes de la police intégrée.

3°) les nouvelles tâches "Salduziennes" qui écartèront le policier du terrain:

La police va être confrontée à de nombreuses et nouvelles obligations dévoreuses de capacités.

- Tous les éléments de cette nouvelle procédure doivent être consignés méticuleusement par le policier dans un procès-verbal: communication des faits au suspect, jonction de copie de convocation, droit à la communication confidentielle préalable avec son avocat, éventuelle renonciation par écrit au droit de consulter un avocat, notification de la qualité (victime-témoin-suspect), droit à l'assistance juridique gratuite.

- L'avocat est contacté par les services de police, la police doit attendre l'avocat qui dispose de 2 heures avant de se manifester (avocat injoignable, indisponible,...) , la concertation peut durer 30', la seconde concertation peut durer 15', les concertations doivent être confidentielles mais organisées sous la surveillance de la police qui est responsable de l'aspect sécurité de celles-ci.

- La police appelle les avocats ou leur permanence, gère leur venue, leur présence, leur sécurité, sous des conditions restrictives au niveau de la sécurité (mise en sécurité d'objets prohibés, détecteur de métaux, surveillance)

- La police cherche, convoque, gère la venue, les interventions, la sécurité, les états de frais des interprètes.

- La police passe la communication téléphonique à la "personne de confiance" pour informer de l'arrestation du suspect. Mais le policier doit apprécier et informer le magistrat (avec rescription dans un PV) de ce que cet appel peut entraîner une disparition de preuves, que le suspect s'entende avec des tiers ou se soustraie à l'intervention de la justice.



- Si la concertation confidentielle n'a pas eu lieu dans les 2 heures, la police doit encore organiser une concertation confidentielle téléphonique entre la personne privée de sa liberté avec la permanence des avocats avant que l'audition puisse, enfin, commencer.

- Le magistrat peut apprécier des circonstances particulières ou des raisons impérieuses entraînant un refus de la concertation confidentielle préalable ou de l'assistance durant l'audition. (en cas d'enlèvement, d'affaire grave de terrorisme, de menace de la sécurité générale, de collusion dans des affaires graves de crime organisé).

Ce qui entraîne inévitablement pour le policier un devoir de rédaction de PV relatant toutes ces circonstances pour que le magistrat décide d'une manière motivée.

- Sur base des informations fournies par la police (rédaction de PV supplémentaire), le Juge d'Instruction peut décider de prolonger la privation de liberté de 24 heures supplémentaires, sur base d'une décision motivée.

Et tout recommence alors pour la police: surveillance du suspect pendant 24 nouvelles heures, droit du suspect de re-consulter son avocat pendant 30',....

Les opérations banales et la simple arrestation dévoreront ainsi des effectifs policiers, mais on imagine la difficulté d'encre organiser des opérations d'envergure entraînant inmanquablement de nombreuses arrestations judiciaires.

4°) Risques au niveau de la procédure:

Cette procédure complexe entraîne autant de nouveaux risques de procédure qu'elle dévorera de capacités policières.

Hors l'aspect de la complexité de la nouvelle procédure, le policier devra en outre gérer sans formation adéquate préalable, l'aspect de la présence de l'avocat lors de l'audition.

Il n'est pas inutile de rappeler ce qu'en dit la loi, en substance:

Le rôle de l'avocat doit se limiter au respect des droits prévus par la loi, tels que respect du droit de son client à ne pas s'accuser, à garder le silence, à veiller à l'absence de pression ou de contraintes illicites par la police, et faire acter dans le PV d'audition les éventuelles violations à ces droits.

Mais l'avocat ne peut soulever des contestations juridiques ni entrer en discussion avec les verbalisants, il ne peut pas plaider, il ne peut pas arrêter l'audition ou l'influencer, ne peut s'entretenir avec son client durant celle-ci, ne peut répondre à la place de son client, ne peut poser de question, ne peut s'opposer à ce que des questions soient posées.

Le policier devra se muer en juriste et veiller au respect de ces bases légales par l'avocat.

5°) Risques de collusion

Les nouveaux droits offerts au suspect de consulter un avocat après sa privation de liberté ou avant toute audition, d'être informé des faits qu'on lui reproche au préalable de sa convocation par la police, de contacter une personne de confiance alors même qu'il est privé de sa liberté, d'être assisté par son conseil lors de l'audition, entraînent d'inévitables risques de pertes de preuves et de dissimulation de pièces à conviction, de collusion entre les auteurs, d'entrave à l'enquête, de subornation de témoins,...



Rappelons notamment que la concertation confidentielle avec l'avocat ne tombe pas sous le coup du secret de l'instruction ou de l'information (seule la déontologie de l'avocat s'applique)

6°) Déforçement de la Justice

La loi "Salduz" imposée par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme entraînera inévitablement une diminution des aveux des suspects, tandis que le rôle de l'audition de police en tant que moyen pour découvrir la vérité va diminuer.

D'où une importance encore accrue de la qualité des constatations sur les lieux des crimes et délits, de la préservation des traces, de l'intervention de la police technique et scientifique, du computer crime unit, des analystes criminels, de la médecine légale,...

Ce qui nécessite de nouveaux investissements financiers pour ne pas déforçer la recherche de la vérité.

Or les moyens budgétaires de la police ont diminué depuis 2008 en ce qui concerne la police fédérale (diminutions annuelles cumulées du budget, départs naturels non remplacés, capacités insuffisantes des services spécialisés cités ci-avant: PTS,CCU,ACO,...);

tandis que les zones de police voient leurs moyens diminuer (budgets non indexés, fonds des amendes, financement de la pension,...);

tandis qu'on a recruté beaucoup trop peu de policiers opérationnels durant les dernières années comme l'a constaté malheureusement sans effets le Conseil Fédéral de Police (Rapport "10 ans de réforme");

tandis que les capacités policières diminueront encore de par le surplus bureaucratique de l'effet "SALDUZ".

Salduz signifie aussi: **moins de police de proximité, de "bleu en rue", de moyens pour le maintien de l'ordre ou pour les enquêtes judiciaires.**

7°) Lacunes au niveau de la sécurité et de la confidentialité:

La loi garantit la sécurité et le déroulement de ces nouvelles procédures en toute confidentialité pour permettre les contacts entre suspects, avocats, médecins ou interprètes, ce dont le policier est évidemment à nouveau tenu responsable, sans qu'aucun moyen financier supplémentaire ne lui ait été donné.

Le meilleur côtoiera le pire en la matière car les dirigeants policiers responsables ont comme à l'habitude dû user de trucs et de ficelles pour respecter une loi prise à l'emporte pièce.

Si certaines infrastructures existaient, c'est fort loin d'être le cas partout, dès lors toutes les zones, directions ou services de la police fédérale ne bénéficieront pas de locaux suffisamment sécurisés avant longtemps, ce qui peut en outre constituer un risque juridique.

Il convient de se pencher sur les conséquences directes de cette nouvelle législation complexe, et de crier haut et fort qu'il s'agira d'une entrave supplémentaire au bon fonctionnement de la Police et de la Justice dans notre pays, au préjudice des victimes.

E.LEBON

